

Compte rendu de la séance du 30 novembre 2015

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Louis REVEL Maire.

Présents : M. REVEL Mme LAURENT, HARNAL.
MM. PUVILLAND, CORDENOD, BOUDOURESQUE.
Excusé : M. FAUVET
Absents : Mme PETIT. M. BOISSON

Date de convocation : 24 novembre 2015
Secrétaire de séance : Mme Maryline HARNAL

Le compte rendu de la séance du 3 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Il est rajouté à l'ordre du jour une délibération pour la reconduction de l'indemnité de conseil du comptable et une décision modification sur le budget principal. La délibération sur le schéma départemental de coopération intercommunale sera votée au prochain conseil municipal.

3.6. REVISION DU FERMAGE DE LA SICA

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal les importantes difficultés financières que rencontre la SICA du Revermont. La SICA a décidé de faire appel au soutien des collectivités locales pour lui permettre de perdurer et d'améliorer sa situation financière. Les fermages représentant un poste de dépense important.

La SICA a donc décidé de proposer aux collectivités de ne plus appeler de fermages sur les terrains loués à la SICA du Revermont et de demander que le montant du fermage soit ramené à un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'accepter de ramener le montant du fermage demandé à la SICA du Revermont à un euro symbolique à partir de cette année 2015.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4.5.1. RECONDUCTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'un arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables de la DGFIP chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux pour leurs prestations de conseil.

Cette indemnité rémunère les prestations de conseil et d'assistance à caractère facultatif, assurées au cours de l'année par le trésorier en matière comptable, budgétaire et financière.

Parafé : *J.L. R*

Cachet :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, l'indemnité est octroyée pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De reconduire sa demande de concours du comptable pour assurer les prestations de conseil,
- D'allouer l'indemnité de conseil à Mme CHAMBON-RICHERME en remplacement de M. Michel CHARRARD, à taux plein à compter du 1^{er} octobre 2015.
- Que cette indemnité sera calculée chaque année par simple application du barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année à l'article 6225 du budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

7.1. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 POUR BUDGET COMMUNE 2015

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédit ouverts
Fonctionnement dépenses		
D 61522-011	13 100.00 €	
Total 011 charges à caractère général	13 100.00 €	
D 657341-65		13 100.00 €
Total 65 autres charges gestion courante		13 100.00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

2.2. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DE DOMAINE PUBLIC (ROPDP) Erdf- FIXATION DU MONTANT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la publication du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il lui est proposé de se prononcer sur le montant de la redevance provisoire de son domaine public due par Erdf pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, également en application du décret ci-dessus mentionné, à savoir ;

« Art. R. 2333-105-1 – la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages **du réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\ll PR'T = 0.35 \text{ € (plafond autorisé) } *LT$$

Où « PR'T » exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Et « LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Parafé : **J.L. R**

Cachet :

Vu les avis favorables des commissions municipales, le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer les redevances pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux :

- A (0.35 € montant plafond) pour les travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4.5.1. INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE 2015

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 1311248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonction	Montant moyen de Réf. Au 1^{er}/07/10	Coefficient multiplicateur D'ajustement
Technique	Contractuel	Agent d'entretien	449.28	3,25
Technique	Contractuel	Agent polyvalent	449.28	3.40
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil	449.28	3.40

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Parafe : **J.L. R**

Cachet :

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau de l'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision à la hausse ou à la baisse de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé de maternité, accident de service,...), le sort des primes suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève...)

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou des fonctions (agents suspendus, mis à pied,...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, annuleront et remplaceront à cette même date les termes de la délibération du 15 décembre 2014 portant sur l'indemnité d'administration et de technicité.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

3.4. MODIFICATION DU NOM DU CHEMIN DES VIGNES A PRESSIAT

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient de changer le nom du chemin des Vignes sur Pressiat. En effet suite à la fusion des communes de Treffort-Cuisiat et Pressiat, il est important que la dénomination des rues ou chemins ne soient pas double. Par conséquent il est demandé de trouver un nouveau nom au chemin de Vignes, celui-ci existant sur la commune de Treffort au hameau de Montmerle.

Après discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer le chemin des Vignes : **Chemin des Vernes**, se référant au nom cadastral du lieu.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Parafé : *J.L. R*

Cachet :

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réfléchir sur les futurs travaux d'investissements pour l'année 2016. Après discussion, plusieurs propositions sont mises en avant, refaire la Route des Trois Monts en prenant en compte la sécurité, la rénovation du terrain de jeux, suite des travaux d'accessibilité de la mairie, réaménagement de la place St Laurent.....

Monsieur le Maire informe que les portes d'entrée de la mairie sont commandées à l'entreprise GROS de St Etienne du Bois. Celles-ci devraient être prêtes fin janvier 2016. Un devis a été demandé pour le remplacement des portes d'accès à la salle des fêtes et de la cuisine (porte coupe-feu). En ce qui concerne les WC public, il est proposé de les transférer à la place des toilettes sous la mairie, à côté de la salle des associations. Les travaux pour la mise aux normes seront beaucoup moins coûteux que de les laisser sous l'Auberge du Mont Myon. Tous ces aménagements entrent dans le cadre de l'accessibilité.

Le permis de construire pour le projet de logements de la Semcoda devrait être déposé en début d'année 2016.

QUESTIONS DIVERSES

Les toitures de l'église devraient être terminées vers le 20 décembre prochain. La reprise des travaux de finition devront reprendre en Mars 2016.

Une dératisation a été faite par l'entreprise Phytra le 24 novembre et une lutte contre les taupes sur la place St Laurent doit être faite le 4 décembre.

Les vœux du maire auront lieu le samedi 9 janvier 2016 à 11 h 00 à la salle des fêtes de Pressiat.

La date de la prochaine séance est fixée au **jeudi 17 décembre à 20 h 00.**

Jean-Louis REVEL

Yannick LAURENT

Christophe PUVILLAND

Maryline HARNAL

Paul FAUVET

Iphigénie PETIT

Jean-Paul CORDENOD

Frédéric BOUDOURESQUE

Serge BOISSON

Parafe : **J.L. R**

Cachet :

Parafe : *J.L. R*

Cachet :